



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 27 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 27 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE CONJOINTE DE
PROROGATION DES DÉLAIS DE DÉPÔT DES MÉMOIRES
DES INTIMÉS**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

**MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III²,

VU les actes d'appel déposés par les parties le 27 mai 2009³,

SAISI de la demande conjointe de prorogation des délais de dépôt des mémoires des intimés (*Joint Defence Request Seeking Extension of Time to File Respondent's Brief*, la « Demande conjointe »), déposée le 17 juillet 2009 par les conseils de Nikola Šainović et Vladimir Lazarević (les « Demandeurs »), dans laquelle ils prient la Chambre d'appel de les autoriser à déposer leurs mémoires d'intimés respectifs au plus tard le 2 novembre 2009⁴,

SAISI ÉGALEMENT de la notification par laquelle Dragoljub Ojdanić se joint à la Demande conjointe dans son intégralité, (*General Ojdanic's Joinder in Joint Request Seeking Extension of Time to File the Respondent's Brief*, la « Demande de Dragoljub Ojdanić »), déposée par ses conseils le 21 juillet 2009⁵,

VU la réponse unique de l'Accusation aux demandes de la Défense (*Prosecution Consolidated Response to Defence Motions Seeking Extension of Time to File Respondent's Brief*, la « Réponse »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation) le 24 juillet 2009, s'opposant à la Demande conjointe,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel de l'Accusation »); *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović); *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković); *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission : Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009. Ensemble, les cinq derniers appelants constituent la « Défense ».

⁴ Demande conjointe, par. 7.

⁵ Demande de Dragoljub Ojdanić, par. 1.

ATTENDU que, en raison de l'urgence et étant donné que la décision ne portera pas préjudice aux Demandeurs, il est dans l'intérêt de la justice de rendre la présente décision avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réplique⁶,

ATTENDU que, en application de l'article 112 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le mémoire de l'intimé est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant,

ATTENDU que le mémoire d'appel de l'Accusation doit être déposé au plus tard le 10 août 2009 et que, partant, les mémoires des intimés devront être déposés au plus tard le 21 septembre 2009,

ATTENDU EN OUTRE que les mémoires d'appel de la Défense doivent être déposés au plus tard le 23 septembre 2009⁷,

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus par le Règlement⁸,

ATTENDU que les Demandeurs font valoir qu'il existe des motifs convaincants à l'appui de la prorogation sollicitée, car ils ne disposent pas des ressources humaines pour analyser le mémoire d'appel de l'Accusation et, en même temps, rédiger leurs mémoires d'intimés conformément au calendrier actuel⁹,

ATTENDU que les Demandeurs craignent que le mémoire d'appel de l'Accusation soit « long et complexe », comme il ressort du contenu de son Acte d'appel¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que la Demande conjointe est prématurée, puisque les Demandeurs se fondent sur de simples conjectures pour affirmer qu'ils auront besoin de plus de temps pour répondre à un mémoire d'appel « long et complexe »¹¹,

⁶ Le délai pour le dépôt de ladite réplique expire le 28 juillet 2009 à la fermeture des bureaux (voir Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, 16 septembre 2005, par. 14).

⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009 (« Décision du 29 juin 2009 ») p. 5.

⁸ Article 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁹ Demande conjointe par. 6.

¹⁰ *Ibidem.*

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 1.

ATTENDU que, à ce stade de la procédure, les craintes des Demandeurs quant à la longueur et à la complexité du mémoire d'appel de l'Accusation sont en effet conjecturales,

ATTENDU toutefois que la Chambre a prorogé le délai de dépôt des mémoires d'appel de la Défense à la lumière de « l'ampleur du dossier de première instance et, notamment, de la longueur sans précédent du Jugement, et que des questions d'une grande complexité y sont examinées¹² »,

ATTENDU que les chevauchements importants et inhabituels entre les différentes dates limites pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense et de ses mémoires d'intimés pourraient avoir pour effet de réduire les avantages découlant de la prorogation des délais accordée par la Décision du 29 juin 2009,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des mémoires sérieux pleinement conformes aux dispositions applicables,

ATTENDU qu'il existe des motifs valables justifiant une prorogation des délais à ce titre,

ATTENDU EN OUTRE que, dans les circonstances de l'espèce, la prorogation demandée de quarante jours à compter de la date de dépôt du mémoire d'appel de l'Accusation est raisonnable et justifiée aux fins de la préparation des mémoires des intimés,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande conjointe et à la Demande de Dragoljub Ojdanić,

ORDONNONS aux Demandeurs et à Dragoljub Ojdanić de déposer leurs mémoires d'intimés dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire d'appel de l'Accusation, soit au plus tard le 2 novembre 2009.

¹² Décision du 29 juin 2009, p. 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]